

- 88B504

14 AVR. 2003

2300000
Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MEAUX EST
N° 13/03/2003 Bordereau n° 2003/123 Case n° 5
Enregistrement : 230 € Pénalités : 47 €
Taxe : 36 € Pénalités : 6 €
Total liquidé : trois cent dix-neuf euros
Montant reçu : trois cent dix-neuf euros
L'Agent

A VOTRE SERVICE

« A V S »

Société A Responsabilité Limitée

Au capital de : 50.000 F

Siège social : 2, Avenue de Villiers
Domaine de la Venise
77580 CERGY LA CHAPELLE

RCS PARIS : B 345 070 023

SIREN : 345 070 023

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE

GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17 DECEMBRE 2001

Ext 366

L'an deux mille un et le 17 décembre à 10 heures, les associés de la Société « AVS », Société à Responsabilité Limitée au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100 F), se sont réunis au siège social sur convocation du Gérant, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Gérant
- Augmentation du capital social de 50.000 F à 50.508,69 F par incorporation de réserves
- Conversion du capital social en Euros
- Modifications corrélatives des statuts
- Questions diverses.

SONT PRESENTS

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Frédéric GRAVELINE, Associé, Gérant | |
| Porteur de | 165 parts |
| - Madame Corinne GRAVELINE, Associée | |
| Porteur de | 85 parts |
| - Monsieur et Madame Michèle FLEURY, Associés | |
| Porteur de | 250 parts |

TOTAL

500 PARTS

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Frédéric GRAVELINE déclare que l'Assemblée Générale a été régulièrement convoquée et que ses associés ont pu exercer leur droit de communication.

Les associés lui donnent acte de sa déclaration.

Monsieur Frédéric GRAVELINE présente à l'Assemblée :

- son rapport sur l'ordre du jour
- le bilan clos le 31 décembre 2000
- les statuts sociaux
- le texte des résolutions

A l'issue d'une discussion générale, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate :

- que le capital social de 50.000 F est entièrement libéré et divisé en 500 parts sociales de 100 F entièrement libérées
- qu'au bilan clos le 31 décembre 2000 et après approbation des comptes, le compte AUTRES RESERVES est doté d'une somme de 63.262 F

« Cette résolution est adoptée par tous les associés ».

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation du capital social afin de le porter de 50.000 F à 50.508,69 F par prélèvement d'une somme de 508,69 F sur le compte AUTRES RESERVES.

Le capital social se trouvera ainsi divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 101,02 F.

« Cette résolution est adoptée par tous les associés ».

TROISIEME RESOLUTION

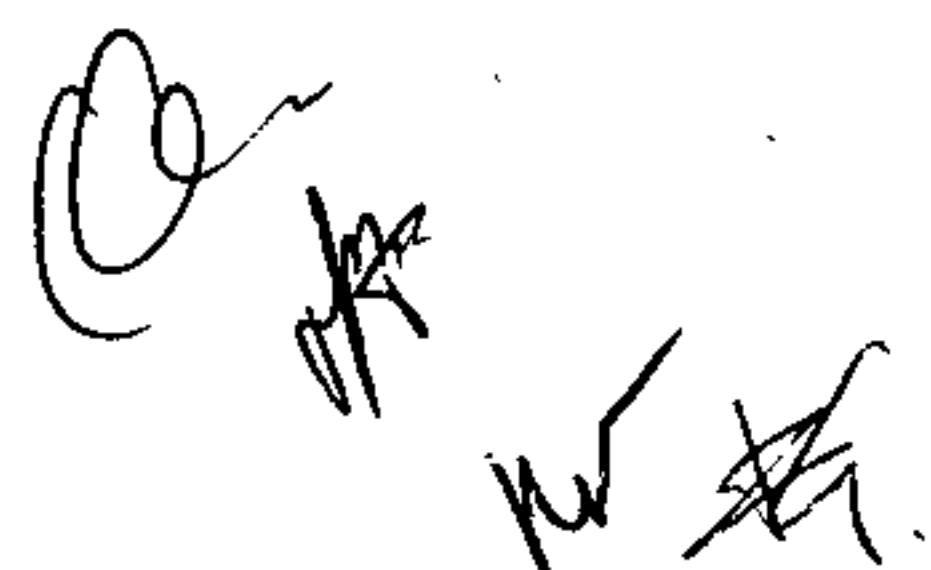
L'Assemblée Générale décide de convertir le capital de 50.508,69 F en 7.700 Euros.

Le capital sera désormais fixé à la somme de 7.700 Euros, divisé en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 15,40 Euros.

« Cette résolution est adoptée par tous les associés ».

QUATRIEME RESOLUTION

Par suite des résolutions qui précèdent, les associés décident de modifier comme suit les statuts sociaux :



ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- | | |
|--|-------------|
| 1. Lors de sa constitution
une somme en numéraire de
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci | 50.000,00 F |
| 2. Par décision des associés du 17 décembre 2001
par prélèvement sur le compte AUTRES RESERVES
une somme de CINQ CENT HUIT FRANCS et 69 centimes, ci | 508,69 F |
| TOTAL | 50.508,69 F |

Par décision des associés du 17 décembre 2001, le capital
social a été converti en
SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS, ci 7.700 Euros

ARTICLE - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.700 Euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts
sociales d'une valeur nominale de QUINZE Euros et QUARANTE Centimes (15,40 Euros)
entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Monsieur Frédéric GRAVELINE, Associé, Gérant
Porteur de | 165 parts |
| - Madame Corinne GRAVELINE, Associée
Porteur de | 85 parts |
| - Monsieur et Madame Michèle FLEURY, Associés
Porteur de | 250 parts |
| TOTAL | 500 PARTS |

« Cette résolution est adoptée par tous les associés ».

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes, pour accomplir
toutes formalités légales.

« Cette résolution est adoptée par tous les associés ».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les
associés, après lecture.

Mme C. GRAVELINE

Mme M. FLEURY

M. F. GRAVELINE

M. M. FLEURY

14 AVR. 2003

"A.V.S."

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de : 7.700 Euros

Siège Social : Domaine de la Venise
77580 CRECY LA CHAPELLE

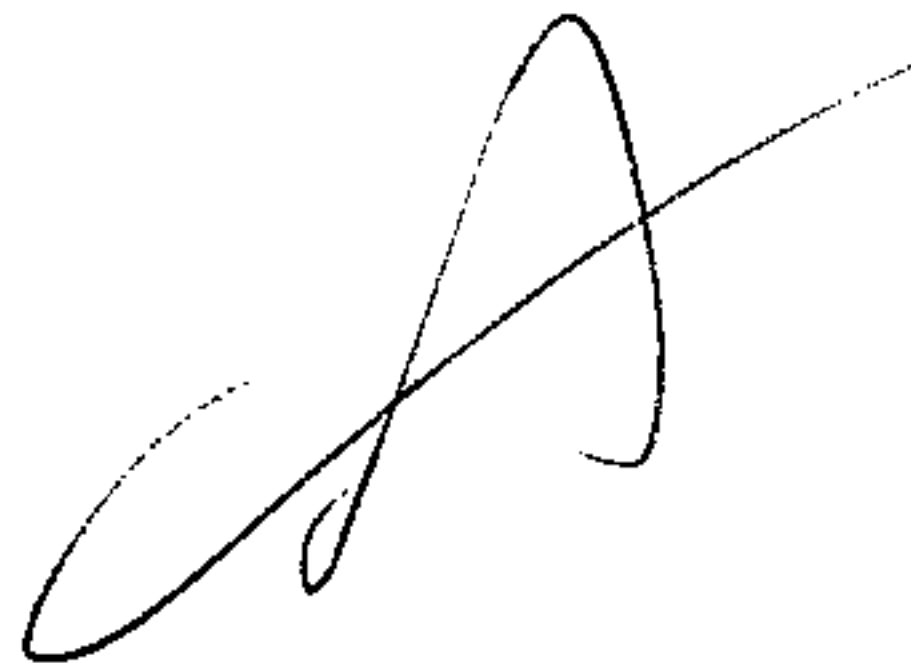
RCS MEAUX : B345 070 023

SIREN : 345 070 023

STATUTS

MIS A JOUR LE 17 DECEMBRE 2001

Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive 'A' or similar character.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIV, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une Société à responsabilité Limitée régie par la législation française en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations de service,
- Maçonnerie, béton armé, savoir : Fondations de moins de trois mètres de profondeur; maçonnerie et béton armé limité à des bâtiments ne dépassant pas cinq niveaux; travaux courants; VRD privés.
- Bois, savoir : Charpente ossature avec une portée maximale de quinze mètres; menuiserie à l'exclusion des panneaux de façade; parquets, cloisonnement.
- Couverture, savoir : Couverture, zinguerie à l'exclusion de l'étanchéité.
- Isolation thermique intérieure et acoustique.
- Peinture, vitrerie et miroiterie.
- Aménagement, savoir : Revêtements sols et murs, fermetures et faux plafonds.
- Electricité basse tension.
- Et plus généralement, toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant favoriser le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

- Plomberie

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

**A.V.S.
A VOTRE SERVICE**

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'inscription au registre du Commerce et des sociétés.

at ff CC

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrogée par dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Domaine de la Venise
2, avenue de Villiers
77580 CRECY LA CHAPELLE

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société, à savoir :

- par la Société à Responsabilité Limitée
SFIR la somme de SEPT MILLE DEUX CENT
CINQUANTE ET UN EURO QUATRE VINGT ONZE ci, 7.251,91 E
- par Mademoiselle Corinne FLEURY,
la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT UN EURO
SOIXANTE HUIT ci, 381,68 E

TOTAL COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 7.633,59 E

L'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation du capital social afin de le porter de 7.633,59 E à 7.700 E par prélèvement d'une somme de 66,41 E sur le compte AUTRES RESERVES.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SEP MILLE SEPT CENTS EURO (7.700 E) divisé en cinq cents (500) parts de QUINZE EURO QUARANTE CENTIMES (15,40 E) chacune, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés, savoir :

- à Madame Corinne FLEURY épouse GRAVELINE
QUATRE VINGT CINQ PARTS
Numérotées de 1 à 85 ci, 85 parts
 - à Monsieur Michel FLEURY et Madame BOISLEME
épouse FLEURY, DEUX CENT CINQUANTE PARTS
Numérotées de 85 à 335 ci, 250 parts
 - à Monsieur Frédéric GRAVELINE
CENT SOIXANTE CINQ PARTS
Numérotées de 336 à 500 ci, 165 parts
- 500 parts

Les associés soussignés déclarent, conformément à la loi, que les CINQ CENTS parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, chaque associé dispose d'un droit préférentiel de souscription proportionnel à son nombre de part.

Si l'associé n'utilise pas ses droits en tout ou en partie, les droits restants sont répartis entre les associés désirant souscrire proportionnellement à leur nombre de parts.

Seuls les associés peuvent bénéficier de cette clause, Les tiers ne peuvent participer à une augmentation de capital qu'avec l'agrément des associés représentant les trois quarts du capital.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre-eux. A défaut d'entente, la Société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachées aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 - CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

A - CESSIONS ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutefois, un associé qui désire céder ses parts à un autre associé doit en avertir les autres associés par lettre recommandée. Ceux-ci disposent d'un délai de 15 jours pour faire savoir, par lettre recommandée, s'ils utilisent leur droit de préemption.

WJF A CC

Celui-ci consistant en un droit proportionnel à leur nombre de parts dans le rachat des parts dont la cession est projetée. S'ils n'ont pas manifesté leur volonté dans le délai de 15 jours, ils sont réputés avoir abandonné leurs droits à due concurrence.

B - CESSIONS A DES TIERS

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant ou à des personnes étrangères à la Société qu'après le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans un délai de trois mois à compter de son refus d'acquérir ou de faire acquérir à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil, dans la mesure où les parts sont détenues depuis deux ans au moins.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification être accordé à la Société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si le consentement est refusé, il est fait application des obligations exposées sous l'article 11 ci-dessus, et ce quelle que soit la durée de détention des parts.

NSP
A
AC

ARTICLE 13 - NOMINATION DE GERANT

La Société est administrée par un ou plusieurs gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux en nommés par la collectivité des associés.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS

Monsieur Frédéric GRAVELINE est nommé Gérant pour une durée non limitée.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche de la Société.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentations, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 18 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

165
if
CA

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 Juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute libération de l'Assemblée des associés est constatée par un Procès-Verbal établi et signé par les gérants

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "ordinaires", les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES "EXTRAORDINAIRES"

Sont dites "Extraordinaires", les décisions collectives qui ont pour objet les modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Les conditions de majorité sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 1968.

Les comptes sociaux, l'inventaire, les rapports sur les opérations de l'exercice et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdites lois et règlements.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

WJF RA CC

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

. Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

. Le solde est réparti, à titre de dividende, entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination de tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Aucune distribution de bénéfices ne peut être faite lorsque l'actif net est ou deviendrait de ce fait inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 25 - CAUSE DE DISSOLUTION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

W J P (C)

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de dispositions de l'article 35 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérants dans les conditions prévues pour les décisions collectives "Ordinaires".

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société commerciale en société de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux de Commerce du ressort du Siège Social.

ARTICLE 29 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais concernant le présent acte seront pris en charge par la société.

W.M.F. CA
19

ARTICLE 31 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

FAIT A CRECY LA CHAPELLE
EN CINQ EXEMPLAIRES

LE 17/12/2001

